



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

ARS OCCITANIE

- UD 11

DREAL

- UID11

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

UD11

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-AT-2020-001 portant autorisation de lieu pour la réalisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».....1

DREAL

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-49 du 14 septembre 2020 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Société Les VIGNOBLES de VENDEOLE pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS.....3

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de MONTAZELS, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTAZELS.....4



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de L'Aude

Arrêté préfectoral ARS – DD11- AT -2020 -001 du 15 septembre 2020

Portant autorisation de lieu pour la réalisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-512 du 3 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puisse, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisé dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT l'engagement du biologiste médical responsable de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'assurer la qualité et sécurité sanitaire ;

ARRETE :

Article 1er – La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale : Centre de Biologie Médicale (CBL) situé 2 avenue du Maréchal Juin – 11000 Carcassonne, numéro FINESS : 113 704 076 est autorisé sur le lieu dédié à l'adresse suivante :
Salle des Fêtes, rue de la Mairie – 11290 MONTREAL,
le vendredi 18 septembre 2020.

Article 2 – Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 suscités.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de l'Aude dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur de la délégation départementale de l'Aude de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ; et notifié au président de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale

Carcassonne, le 16 septembre 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire général


Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**EXTRAIT D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DREAL-UID11-2020-49 du 14 septembre 2020
imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8
du code de l'environnement
à la société Les VIGNOBLES de VENDEOLE pour la cave
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS**

ARTICLE 1 : Mesures conservatoires immédiates

La cave coopérative Les VIGNOBLES de VENDEOLE située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, curer les fossés comportant des traces de sédiments provenant d'effluents de la cave,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, vider et curer le bassin de décantation,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de l'installation d'alarmes et asservissements nécessaires, mettre en place une organisation pour suivre périodiquement le niveau du bassin de décantation et transférer en tant que de besoin des effluents vers des cuves de stockages désaffectées, afin de maintenir une garde suffisante pour prévenir un débordement du bassin. Le suivi du niveau du bassin sera inscrit à chaque ronde sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les photos justifiant le curage des fossés et du bassin de décantation seront adressées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, juste après la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures pour remédier aux conséquences sur l'environnement,
- les mesures pour éviter tout risque d'accident similaire.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie d'Arzens et sur le site internet de la préfecture de l'Aude : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Arrêtés préfectoraux d'autorisation, arrêtés complémentaires...](#)



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Montazels, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montazels

projet présenté par la mairie de Montazels

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09
Tél : 04.68.10.28.64
claire.buatas@aude.gouv.fr

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montazels en date du 26 mai 2011 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 20 février 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 novembre 2014 concernant la source de Montazels ;

VU l'avis tacite de la Chambre d'agriculture du 13 février 2017 ;

VU l'avis tacite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 février 2017 ;

VU la décision n° E2000012 / 34 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Montazels ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 21 septembre 2020 à 9h00 au 21 octobre 2020 jusqu'à 18h00 à l'ouverture sur le territoire de la commune de Montazels d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Montazels située sur la commune de Montazels et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montazels.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement

de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Montazels.

Le responsable du projet est M. Christophe CUXAC, maire de la commune de Montazels. Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées auprès du maire : place du griffoul- 11190 MONTAZELS- ☎ 04 68 74 03 67, courriel : mairie.montazels@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 10 mars 2020, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Montazels est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans la mairie de Montazels. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > [DUP captage de Montazels](#)

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Montazels, Place du griffoul 11190 MONTAZELS - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-montazels@audefr.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > [DUP captage de Montazels](#), dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎ 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Montazels sont : du lundi au jeudi de 16h00 à 18h30

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 21 septembre de 09h00 à 12h00

Le 1er octobre de 14h00 à 17h00

Le 21 octobre de 15h00 à 18h00

ARTICLE 5 :

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dispositions relatives au parcellaire**ARTICLE 6 :**

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Montazels, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le maire de la commune de Montazels, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Montazels, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- par correspondance adressée au siège de l'enquête à la Mairie de Montazels – Place du Griffoul 11190 MONTAZELS - à l'attention du maire ou de Monsieur le commissaire enquêteur qui les joindront au registre .

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier à la préfète de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 10 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins de la préfète de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (le maire de la commune de Montazels), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Montazels.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr / rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP captage de Montazels](http://www.aude.gouv.fr / rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP captage de Montazels), dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Montazels;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr / rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP captage de Montazels](http://www.aude.gouv.fr / rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP captage de Montazels) et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera simultanément transmise par le commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 :

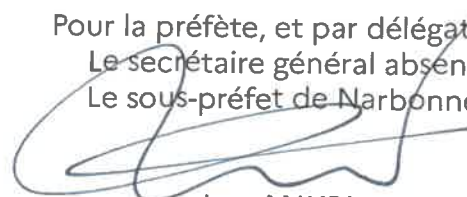
A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de santé, le maire de Montazels et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **01 SEP. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Luc ANKRI